

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Administrative
Rue Pierre Bonnard
CS 87564
64075 Pau Cedex

Pau, le 27/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GACHES CHIMIE

Avenue de la Gare
31750 Escalquens

Références : DREAL/2025D/2240

Code AIOT : 0005213500

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement GACHES CHIMIE implanté Induslacq 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 28/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GACHES CHIMIE
- Induslacq 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005213500
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Gâches Chimie, spécialisée dans la distribution de produits chimiques, a exploité entre 2014 et 2018 un stockage de soude sur la plateforme industrielle Induslacq. Le stockage de soude était précédemment exploité par la société TotalEnergies EP France (anciennement TEPF). Ce stockage relevait du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1630-B et se situait sur le lot n°77 de la plateforme (parcelle n°0456 section AC du plan cadastre).

En application des dispositions du code de l'environnement, la société Gâches Chimie doit remettre en état le site. Pour ce faire, elle a délégué les travaux à la société TotalEnergies et sa filiale, la société RETIA.

En concertation avec la société RETIA en charge de la réhabilitation du lot CA/CE, mitoyen au lot n°77, la société Gâches Chimie a proposé le 15/12/2021 de traiter, dans un premier temps, les impacts sur les terrains en zone non saturée en reprenant les objectifs de réhabilitation de l'arrêté n° 2609/19/79 du 21/11/2019 fixés pour le lot CA/CE et, dans un second temps, de traiter les impacts sur les terrains en zone saturée.

Concernant la zone saturée, la société Gâches Chimie a indiqué le 02/02/2024 que des investigations complémentaires et des essais pilotes sont nécessaires afin de valider les différentes techniques de traitement. Préalablement à ce courrier, la société RETIA a présenté à la DREAL, le 12/12/2023, les investigations et études réalisées entre 2018 et 2023 sur le lot n°77 dans le cadre des travaux de réhabilitation, les investigations complémentaires restant à mener, ainsi que les essais pilotes envisagés. La DREAL a pris acte de ce qui précède par courrier du 02/02/2024.

La visite du 20/03/2025 porte sur les travaux réalisés en zone non saturée et les essais visant à traiter la zone saturée.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traitement de la zone non saturée	Arrêté Préfectoral du 21/11/2019, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Plan de gestion du traitement de la zone saturée	Lettre du 02/06/2022	Prescriptions complémentaires	21 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Investigations complémentaires zone saturée	Lettre du 02/02/2024	Sans objet
4	Essais pilotes	Lettre du 02/02/2024	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Conformité du programme des travaux	Autre du 12/12/2023	Sans objet
6	Condition de stockage du persulfate de sodium	Autre du 13/10/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La zone non saturée du lot n°77 exploité précédemment par la société Gâches Chimie a été traitée par la société RETIA. Les éléments justifiant l'atteinte des objectifs de traitement de cette zone devront être transmis à la DREAL. Il convient désormais de traiter la zone saturée.

La visite du 20/03/2025 a permis de constater qu'un des essais pilotes de traitement de la zone saturée était sur le point d'être mis en œuvre. La réalisation de ces essais est un préalable nécessaire pour établir le plan de gestion de la zone qui devra être remis à la DREAL.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement de la zone non saturée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2019, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Excavations des matériaux impactés

Prescription contrôlée :

Les sols sont excavés pour que les terrains maintenus en place respectent les valeurs ci-dessous :

- HCT C₅-C₁₆ < 1 000 mg/kg
- HCT C₁₆-C₄₀ < 2 000 mg/kg
- Xylènes < 110 mg/kg
- HAP < 100 mg/kg

Constats :

Les travaux d'excavation ont été réalisés sur la zone non saturée. Selon la présentation des travaux réalisés par la société RETIA, les excavations ont été réalisées jusqu'à 3,5 m de profondeur, le volume total de matériaux excavé est de 22 000 m³, dont 11 000 m³ de matériaux impactés.

Les éléments justifiant l'atteinte des objectifs n'étaient pas encore finalisés au jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : Il est demandé aux sociétés Gâches Chimie et RETIA de justifier, sous un mois, que les objectifs fixés à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 21/11/2019 ont bien été atteints.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan de gestion du traitement de la zone saturée

Référence réglementaire : Lettre du 02/06/2022

Thème(s) : Risques chroniques, Remise PGS Zone saturée

Prescription contrôlée :

Le courrier de la DREAL transmis à la société Gâches Chimie le 02/06/2022, suite à la stratégie générale de réhabilitation du lot n°77 qui a été proposé, précise que les impacts sur les terrains en zone saturée doivent faire l'objet d'un nouveau plan de gestion.

Selon la planification des investigations restant à mener et la réalisation des tests pilotes, le plan de gestion pour les terrains saturés devait être remis à la fin de l'année 2024 et les travaux réalisés en 2025 - 2026 (cf. prise d'acte de la DREAL du 02/02/2024).

Constats :

Le plan de gestion pour les terrains saturés du lot n°77 n'a pas encore été remis.

La DREAL proposera au Préfet de prendre un arrêté imposant la remise du plan de gestion avant la fin du second semestre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 21 mois

N° 3 : Investigations complémentaires zone saturée

Référence réglementaire : Lettre du 02/02/2024

Thème(s) : Risques chroniques, Investigations complémentaires zone saturée

Prescription contrôlée :

Préalablement au traitement de la zone saturée sur le lot n°77, des investigations complémentaires sont nécessaires pour :

- Finaliser la délimitation des cuvettes et des zones sources : zone 2 (limite CE/CB) et zone 10 (champ 4) ;
- Appréhender le fonctionnement dynamique des impacts eaux sodées avant de lancer les chantiers pilotes ;
- Disposer d'un réseau de surveillance permettant un monitoring fin des zones pilotes pour pouvoir contrôler leur efficacité et leur influence.

Constats :

La société RETIA a confirmé lors de la visite que les investigations complémentaires mentionnées ci-dessus ont bien été réalisées.

49 piézomètres supplémentaires ont été réalisés au cours de ces investigations qui ont permis notamment de délimiter les zones d'eaux sodées concentrées et d'identifier une "nouvelle

cuvette" d'accumulation de la pollution au nord de l'Oléothèque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Essais pilotes

Référence réglementaire : Lettre du 02/02/2024

Thème(s) : Risques chroniques, Test pilote

Prescription contrôlée :

La réalisation de pilotes de terrain a pour objectif de tester 2 méthodes de traitement :

- extraction et neutralisation des eaux sodées par pompage (pilote n°1 prévu sur le lot n°106),
- stabilisation in situ (pilote n°2 prévu sur le lot n°77). Le pilote n°2 comprend deux phases. La première phase consiste à vérifier la faisabilité de mise en œuvre. La seconde phase consiste à tester le traitement à grande échelle.

Les essais pilotes devaient être réalisés en 2024 selon le courrier de la société Gâches Chimie en date du 02/02/2024.

Constats :

Les essais pilotes n'ont pas été réalisés en 2024 comme prévu initialement.

Au jour de la visite, il a été constaté les moyens déployés sur le lot n°77 pour réaliser la première phase de travaux du pilote n°2 (stabilisation in situ).

Les premiers forages visant à réaliser les colonnes de confinement et par la suite les colonnes de stabilisation devaient débuter l'après-midi.

La visite a été l'occasion de constater les dispositions prises pour éviter les pollutions accidentelles lors des travaux, notamment :

- l'installation de l'unité de mélange et d'injection des produits sur dalle étanche,
- l'installation de l'unité de traitement des eaux sur géomembrane (pas de rejet d'eau prévu dans les réseaux de la plateforme Induslacq),
- le dispositif mis en place pour récupérer les eaux de rinçage de la tête de forage.

Pour ce qui concerne le pilote n°1 prévu sur le lot n°106, la société RETIA ne peut pas débuter les travaux suite à un désaccord avec la société Gâches Chimie, propriétaire des terrains concernés. Comme indiqué par mails envoyés le 08/10/2024 aux sociétés Gâches et RETIA, les difficultés rencontrées pour réaliser le pilote n°1 sont d'ordres financiers et contractuels, sujets sur lesquels la DREAL n'est pas légitime d'agir. Comme mentionné dans le mail du 08/10/2024, la DREAL proposera au Préfet de prendre un arrêté imposant la remise du plan de gestion de traitement de la nappe cf. proposition fiche de constat n°2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : Les sociétés Gâches Chimie/RETIA rendront compte des résultats obtenus après la réalisation de la première phase du pilote n°2 et du programme des travaux à venir.

Demande n°3 : Les sociétés Gâches Chimie/RETIA préciseront sous un mois si le pilote n°1 est maintenu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité du programme des travaux

Référence réglementaire : Autre du 12/12/2023

Thème(s) : Risques chroniques, programme des travaux présentés le 12/12/2023

Prescription contrôlée :

Le pilote n°2 vise à vérifier notamment l'effet des actions combinées de solidification minérale (ciment) et d'oxydation (persulfate) des polluants organiques.

Constats :

La société RETIA a précisé que l'injection de persulfate ne sera pas réalisée en début de test. La visite a permis de constater la présence de l'unité de mélange et d'injection des produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Condition de stockage du persulfate de sodium

Référence réglementaire : Autre du 13/10/2021

Thème(s) : Risques chroniques, Condition de stockage du persulfate de sodium

Prescription contrôlée :

Selon la FDS en date du 13/10/2021 remise par la société RETIA, le produit doit être conservé dans des récipients bien fermés, au sec, dans un endroit frais et bien ventilé, à l'écart de la chaleur et de matières combustibles.

Constats :

Le test pilote n°2 nécessite l'utilisation de persulfate et pourrait être utilisé en grande quantité lors de la mise en œuvre de la seconde phase de travaux.

Au jour de la visite, le persulfate n'était pas encore présent sur le chantier. L'Inspection a pu cependant constater que le stockage du produit se fera sous abri et qu'il sera accessible aux services d'incendie et de secours si besoin. La fiche de données de sécurité est présente sur la zone de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite